



DECISION N° 24.23

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX (MAPA) - CREATION D'UN SYSTEME D'IRRIGATION DES 3 TERRAINS DE SPORT MUNICIPAUX PAR LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT) DE LA STATION D'EPURATION DE MARSILLY - LOT N°3 - ETANCHEITE - DECLARATION SANS SUITE CAR INFRACTUEUX

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2185-1 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable « M57 » modifié ;

Vu la délibération n°24.35 du Conseil Municipal, en date du 26 mars 2024, portant adoption du budget primitif 2024 ;

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice ;

Vu le dossier de consultation portant sur un marché de travaux alloti (5 lots) pour la création d'un système d'irrigation des 3 terrains de sport municipaux par la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Marsilly ;

Considérant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence du 16 juillet 2024 au 14 septembre 2024, sur le profil d'acheteur de la commune : www.sudouest-marchespublics.com,

Considérant l'absence de candidature et d'offre remise pour le lot n°3 « ETANCHEITE »,

Considérant que, lorsqu'il n'a été proposé aucune offre, l'acheteur peut mettre fin à la procédure en la déclarant sans suite pour cause d'infructuosité.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché du lot n°3 « ETANCHEITE » est déclaré sans suite, pour cause d'infructuosité.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Marsilly dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

AR Prefecture

017-211702220-20241125-DECISION24_23-AR
Reçu le 25/11/2024

- peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- adressée au comptable public
- publiée conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Marsilly, le 25 novembre 2024

Le Maire,

Hervé PINEAU

